

**PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE D'ACTON VALE**

**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE  
DEMANDE DE PARTICIPATION À LA PROCÉDURE D'APPROBATION DES  
PERSONNES HABLES À VOTER À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 007-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 069-2003  
DE LA VILLE D'ACTON VALE**

AVIS EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ DE CE QUI SUIT :

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 22 juin 2022, le conseil a adopté en date du 4 juillet le second projet de Règlement numéro 007-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 069-2003 de la Ville d'Acton Vale.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin que le règlement qui les contient, soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions du second projet pouvant faire l'objet d'une demande de participation, les zones d'où peuvent provenir une demande valide et le nombre de signatures requises sont identifiées dans le tableau d'information joint au présent avis pour en faire partie intégrante.

Pour être valide, toute demande doit :

- i) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- ii) être reçue au bureau de la Municipalité situé au 1025 rue Boulay à Acton Vale au plus tard le **14 juillet 2022, 16h30**; et
- iii) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation

- 1- Toute personne qui, le 4 juillet 2022, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
  - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;

Une personne physique doit également, le 4 juillet 2022, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 4 juillet 2022 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.

- 3- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- 4- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 1025, rue Boulay à Acton Vale durant les heures d'ouverture :

- Lundi au jeudi entre 8h et 16h30;
- Vendredi entre 8h et 12h.

La zone visée par ce projet de règlement, ses zones contiguës ainsi que les zones totalement ou partiellement comprises dans les rayons de protection sont identifiées dans les illustrations jointes au présent avis pour en faire partie intégrante.

Illustration de la zone visée :

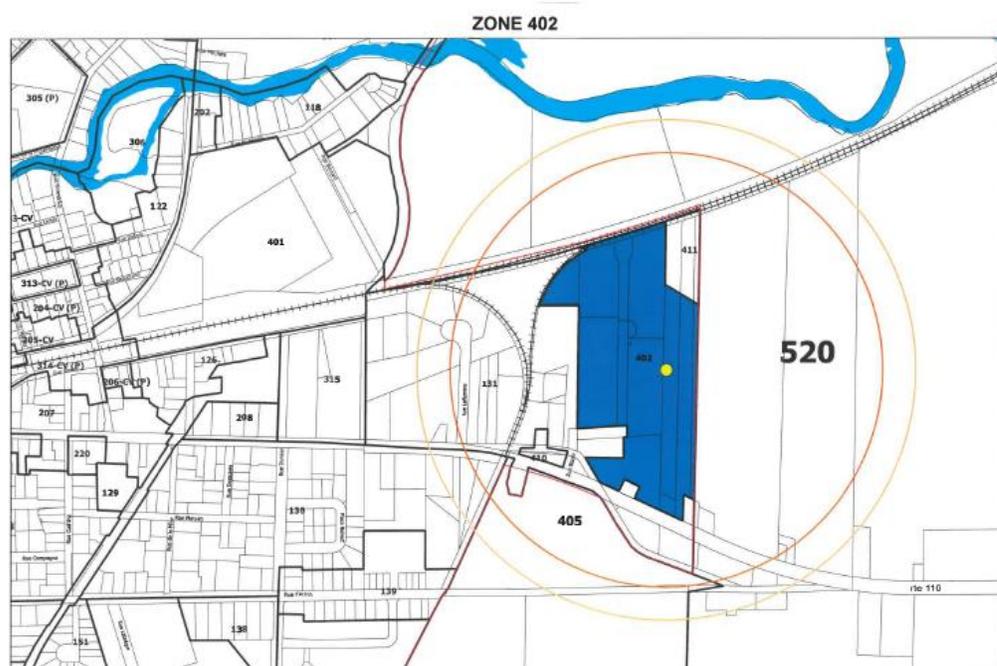


Illustration des zones contiguës:

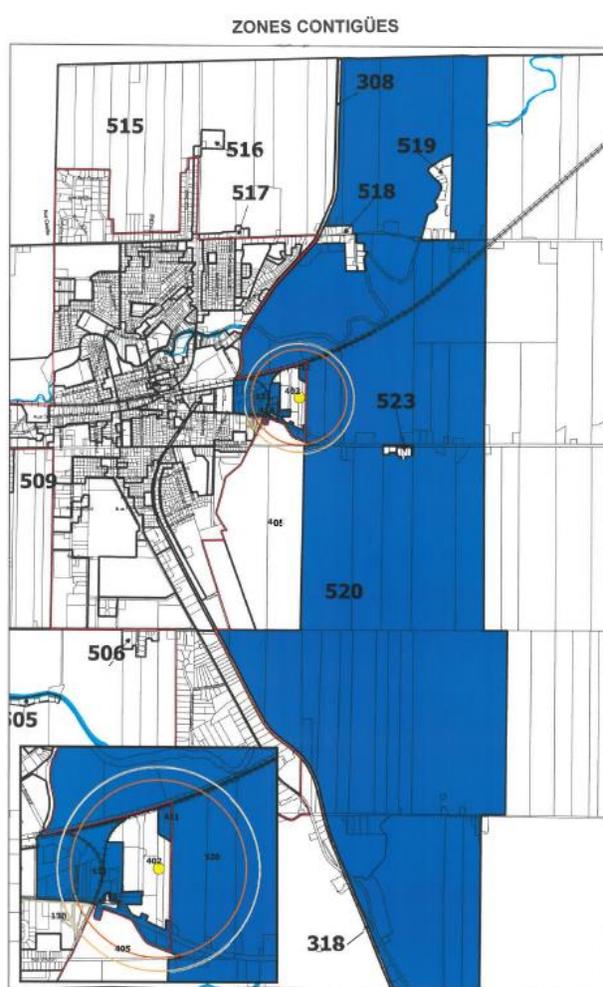
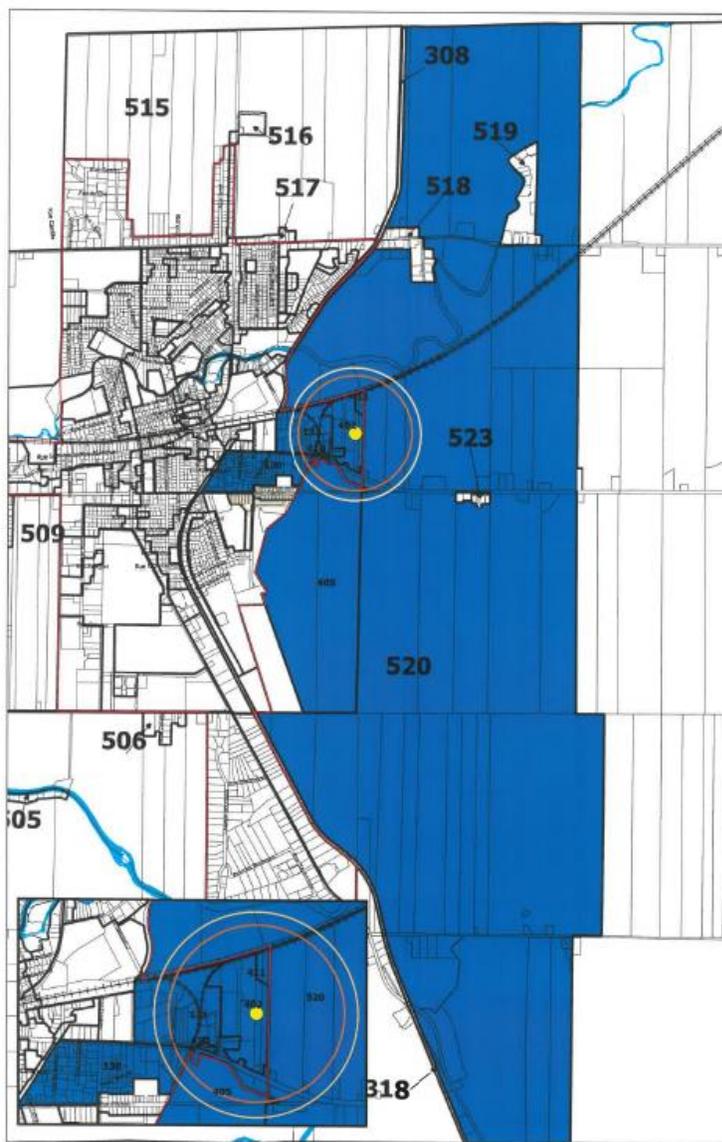


Illustration des zones totalement ou partiellement comprises dans les rayons de protection:

ZONES PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT COMPRISES



**TABLEAU D'INFORMATION SUR UN RÈGLEMENT D'URBANISME**

<i>Objet</i>	<i>Pouvoir habilitant</i>	<i>Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)</i>	<i>D'où peut provenir la demande (130 LAU)</i>	<i>Zone concernée</i>	<i>Zones contiguës</i>	<i>Zones partiellement ou totalement comprises</i>
Limiter le nombre d'établissements de transbordement rail-route à un seul dans la zone 402	113 al.2 par. 4.1°	Oui	Zone visée et zones contiguës	402	131, 411 et 520	N/A
Permettre qu'un établissement de transbordement comprenne une unité de transvasement de propane entre wagons-citernes et camions-citernes	113 al. 2 par. 3°	Oui	Zone visée et zones contiguës	402	131, 411 et 520	N/A
Limiter le nombre d'unités de transvasement à un seul par terrain	113 al.2 par. 4.1°	Oui	Zone visée et zones contiguës	402	131, 411 et 520	N/A
Localiser l'unité de transvasement sur le terrain	113 al. 2 par. 16.1°	Oui	Zones partiellement ou totalement comprises dans le territoire	N/A	N/A	402
Limiter le nombre de wagon-citerne pouvant être entreposé sur le terrain	113 al. 2 par. 16.1°	Oui	Zones partiellement ou totalement comprises dans le territoire	N/A	N/A	402
Limiter la densité d'occupation au sol à un maximum de 10 logements à l'hectare dans un rayon de 387 mètres	113 al. 2 par. 16.1°	Oui	Zones partiellement ou totalement comprises dans le territoire	N/A	N/A	130, 131, 402, 405, 410, 411 et 520

<b>Objet</b>	<b>Pouvoir habilitant</b>	<b>Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)</b>	<b>D'où peut provenir la demande (130 LAU)</b>	<b>Zone concernée</b>	<b>Zones contiguës</b>	<b>Zones partiellement ou totalement comprises</b>
Interdire les usages commerciaux dans un rayon de 387 mètres dont la superficie est égale ou supérieure à 300 mètres carrés et qui peuvent accueillir en simultanée plus de 100 personnes	113 al. 2 par. 16.1°	Oui	Zones partiellement ou totalement comprises dans le territoire	N/A	N/A	130, 131, 402, 405, 410, 411 et 520
Interdire divers autres usages dans un rayon de 446 mètres.	113 al. 2 par. 16.1°	Oui	Zones partiellement ou totalement comprises dans le territoire	N/A	N/A	130, 131, 402, 405, 410, 411 et 520
Établir les rayons de protection	113 al. 2 par. 16.1°	Oui	Zones partiellement ou totalement comprises dans le territoire	N/A	N/A	130, 131, 402, 405, 410, 411 et 520
<b>Nombre de signatures requises pour chaque zone</b>						
Zone 130 = 12 signatures	Zone 410 = 2 signatures		Zone 131 = 12 signatures		Zone 411 = 1 signature	
Zone 402 = 3 signatures	Zone 520 = 12 signatures		Zone 405 = 1 signature			

**DONNÉ À ACTON VALE, CE 5 JUILLET 2022.**

**CLAUDINE BABINEAU, OMA**  
Greffière  
Ville d'Acton Vale